

Lettre circulaire 21/8 modifiant la lettre circulaire modifiée 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance

Suite à l'entrée en vigueur du règlement du Commissariat aux Assurances N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de celle de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, il est apparu opportun de modifier le point 13 du rapport distinct.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations relatives à EMIR (European Market Infrastructure Regulation), SFTR (Securities Financing Transactions Regulation) et SecReg (Securisation Regulation), il est également apparu opportun de compléter le rapport distinct par des questions relatives à ces matières.

En conséquence, la lettre circulaire modifiée 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1. Le libellé du point 13 est remplacé par le libellé suivant :

« 13. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – Sanctions financières internationales

Les réponses aux questions du point 13 n'ont pas pour vocation à se substituer aux diligences à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de l'article 47 du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour les entreprises de réassurance n'acceptant pas des risques des branches « crédit » ou «caution» seules des réponses aux questions 13.1 et 13.8 devront être apportées.

Il y a lieu de se référer :

- pour les questions 13.1 à 13.7 à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT »), au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT et au règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

et

- pour la question 13.8, à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'à l'article 31 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37

du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

2. A la suite du point 14, il est inséré un point 15 libellé comme suit :

« 15. Opérations financières visées par les règlements EMIR, SFTR et SecReg (« opérations financières spéciales »)

EMIR : Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré (OTC), les contreparties centrales et les référentiels centraux et les règlements y relatifs

15.1 Est-ce que la compagnie tombe sous le champ d'application du règlement UE 648/2012 ?

Dans l'affirmative:

15.2 Une politique en matière de ce type d'opération financière spéciale a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?

15.3 Une politique en matière d'opérations financières spéciales est-elle documentée dans un ensemble de procédures écrites ?

15.4 Le respect de cette politique en matière d'opérations financières spéciales est-il contrôlé régulièrement ?

15.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement partie à des instruments dérivés tels que définis par EMIR:

a) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques autres que celles des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?

b) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?

c) en-dehors des actifs représentatifs des provisions techniques ?

15.6 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été partie à des dérivés OTC visés par l'obligation de compensation selon l'article 4 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption du CAA)

15.7 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été partie à des dérivés OTC visés par l'obligation de techniques d'atténuation des risques selon l'article 11 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption du CAA)

15.8 Si l'entreprise était directement partie à un instrument dérivé à la clôture de l'exercice, le réviseur a-t-il constaté des divergences entre le QRT S.08.01 requis par Solvabilité II et les déclarations aux trade repositories requis selon l'article 9 d'EMIR ?

SFTR : Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et les règlements y relatifs

15.9 Est-ce que la compagnie tombe sous le champ d'application du règlement UE 2015/2365?

Dans l'affirmative:

15.10 Une politique en matière de ce type d'opération financière spéciale a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?

15.11 Une politique en matière d'opérations financières spéciales est-elle documentée dans un ensemble de procédures écrites ?

15.12 Le respect de cette politique en matière d'opérations financières spéciales est-il contrôlé régulièrement ?

15.13 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été partie à des opérations de financement sur titres ou de réutilisation du collatéral visées par SFTR ?

SecReg : Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et les règlements y relatifs

15.14 Est-ce que la compagnie tombe sous le champ d'application du règlement UE 2017/2402 ?

Dans l'affirmative:

15.15 Une politique en matière de ce type d'opération financière spéciale a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?

15.16 Une politique en matière d'opérations financières spéciales est-elle documentée dans un ensemble de procédures écrites ?

15.17 Le respect de cette politique en matière d'opérations financières spéciales est-il contrôlé régulièrement ?

15.18 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle investi dans ou participé à des opérations de titrisation visées par SecReg ?

La partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants. »

3. Le questionnaire annexé à la lettre circulaire est remplacé par le nouveau questionnaire figurant en annexe.

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct relatif à l'exercice 2020.

Le Comité de Direction